

double

Doc

1 1 SEP. 2001

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 8.200 – INFLUENCE DE LA FUSION SUR LE CONTRAT COOPERATIF – RETRAIT -
RESILIATION DU CONTRAT (Cass. 13 février 2001) par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

- 6.100 - Intégration – qualité de sociétaire (Cass. 19 juin 2 001) 10
6.300 – Engagement d'activité – apport total - portée (Cass. 27 mars 2001) 12
6.300 – Pénalités - calcul (Cass. 4 octobre 2000) 13
6.500 - démission – pénalités – capitalisation d'intérêts (Cass. 6 juin 2001) 14

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique (Cass. 30 mai 2001) 16
- Capital social – conversion en euros (déc. 2 février 2001) 16
- Engagement d'activité (Cass. 27 février 2001) 16
- Groupements de producteurs de vin (circulaire 21 mai 2000) 16
- Mutation d'exploitation (Cass. 10 juillet 2001) 16
- Parts sociales – remboursement (Cass. 27 mars 2001) 17
- Statuts - communication (Cass. 27 mars 2001) 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Quotas laitiers – transformation en exploitation agricole à responsabilité limitée (TA Rennes
18 octobre 2000) 17

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

- Secteurs bovin et ovin (Circulaire 28 décembre 2000) 17

SOCIETES AGRICOLES

- Société civile à objet commercial (Cass. 5 juillet 2000) 17

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Acomptes versés par les coopératives vinicoles (Lettre DGI 23 avril 2001) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Apport de biens – plus-value (TA Caen 1^{er} février 2001) 18

SOCIETES CIVILES AGRICOLES

- Intéressement des associés (CAA Douai. 3 février 2000) 18
- Parts sociales – cession – plus-value (CE 16 février 2000) 18
- Transformation – plus-value (CE 28 juillet 2000) 18

8.200 – INFLUENCE DE LA FUSION SUR LE CONTRAT COOPERATIF – RETRAIT – RESILIATION DU CONTRAT

SOMMAIRE

Une coopérative absorbante est fondée à soutenir que le retrait des associés coopérateurs ayant précédemment adhéré à la coopérative absorbée est irrégulier dès lors qu'il intervient en cours de période d'engagement, sans que les intéressés aient respecté la procédure de retrait prévue aux statuts.

La cour d'appel peut, après en avoir expliqué les raisons, considérer que le motif présenté par les démissionnaires, qui invoquent un manquement de la coopérative absorbante à l'esprit coopératif, ne saurait constituer un motif valable de retrait.

Elle peut, pour les mêmes raisons, rejeter la demande de résiliation du contrat coopératif pour inexécution prétendue par la coopérative absorbante de ses propres engagements, dès lors que la totalité des opérations litigieuses ont été approuvées par son assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale de la société absorbée ne peut être convoquée après le vote de la fusion, dès lors que les délais de convocation ne peuvent être respectés.

La conclusion par la société absorbante d'une convention avec un groupe privé peut-elle être considérée comme une augmentation des engagements des associés ?

Une coopérative absorbante qui prétend que des associés coopérateurs se sont retirés avant l'expiration de leur période d'engagement, doit rapporter la preuve de l'adhésion de chacun d'eux à la coopérative absorbée.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt rendu par la Cour de cassation en février dernier (Cass. civ. 1, 13 février 2001, n° 219 FS-D, UCANEL), est un bon exemple des difficultés que peut susciter la restructuration des groupes coopératifs, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'accords avec le secteur privé.

Après un exposé des faits, nous examinerons successivement les différents points litigieux, même si tous n'ont pas été résolus par la Cour suprême.

I – EXPOSE DES FAITS

Il résulte tant des arrêts que des motifs des pourvois que les faits se seraient déroulés de la manière suivante :

Deux sociétés coopératives laitières, dont La Calane, sont absorbées par l'union de coopératives agricoles Ucanel qui, à cette occasion, se transforme elle-même en société coopérative agricole. L'assemblée générale extraordinaire de La Calane a lieu le 27 mai 1997 et celle de la société Ucanel les 7 et 10 juillet 1997. L'assemblée générale

d'Ucanel autorise également la conclusion d'un accord avec un groupe privé. Il semble résulter des termes du pourvoi que l'outil de production était transféré à ce groupe.

Près de soixante associés coopérateurs ayant précédemment adhéré à La Calane adressent, en septembre 1997, à Ucanel un courrier motivé dénonçant leur engagement à effet au 31 décembre 1997. Suite à la réunion de son conseil d'administration, le président d'Ucanel informe chacun des démissionnaires de l'impossibilité de rompre son engagement en cours d'exécution, l'invite en conséquence à renoncer à sa démission et le met en garde quant à la nécessité de la poursuite de ses livraisons de lait.

Les associés coopérateurs démissionnaires, ainsi que l'association de défense qu'ils ont formée, assignent Ucanel pour voir valider leur décision de retrait et subsidiairement pour voir prononcer la résiliation de leurs engagements de coopérateurs. Ucanel de son côté conclut au rejet de la demande et sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation sous astreinte des coopérateurs démissionnaires à la reprise de l'exécution de leurs obligations de livraison de lait.

Par arrêt du 28 septembre 1998, la cour de Douai reconnaît la validité du retrait de deux associés coopérateurs, rejette les demandes de l'association de défense et des autres associés coopérateurs et condamne ces derniers, sous astreinte, à l'exécution des obligations résultant de leurs engagements.

C'est contre cette décision que l'association de défense et les associés coopérateurs ainsi condamnés formaient un pourvoi. De son côté Ucanel contestait l'autorisation de retrait de deux des associés coopérateurs.

Précisons toutefois que les coopérateurs démissionnaires avaient également, devant la cour d'appel, assigné en paiement de dommages-intérêts des anciens administrateurs de La Calane, mais que la cour d'appel avait rejeté cette demande et que cette décision ne faisait pas l'objet d'un pourvoi.

II – CONDITIONS DE RETRAIT DES ASSOCIES COOPERATEURS

La Cour de Douai avait commencé par examiner la question de la forme des retraits ; elle avait considéré que la lettre du 12 novembre 1997, par laquelle le président du conseil d'administration d'Ucanel informait les associés de l'impossibilité de rompre leur engagement d'activité, valait notification du refus de retrait au sens de l'article 9 des statuts d'Ucanel, conforme à l'article R. 522-4 du code rural ; qu'ainsi les intéressés pouvaient contester le refus du conseil d'administration devant une assemblée générale ou en justice, mais que ce refus n'autorisait pas leur retrait immédiat, ni la dénonciation unilatérale de leur engagement ; ils ne pouvaient quitter « de fait » la coopérative ; ainsi était caractérisé de leur part une dénonciation irrégulière de leur engagement, c'est à dire un abus de droit. Il n'y avait donc pas à rechercher, a posteriori, si la dénonciation de leur engagement reposait de fait sur un motif valable

Sur ce plan, le pourvoi invoquait un motif de procédure : il prétendait que la cour était seulement saisie d'une demande visant à ce qu'elle se prononce sur la validité des

motifs invoqués par les coopérateurs à l'appui de leur demande et qu'elle ne pouvait donc refuser de rechercher si la dénonciation de l'engagement reposait sur un motif valable et fonder sa décision sur l'irrégularité de la procédure de retrait, fait dont elle n'était pas saisie.

La Cour de cassation a rejeté cet argument : « *Attendu ... que la cour d'appel a relevé que, pour s'opposer à la demande de validation des retraits, l'UCANEL avait soutenu que les coopérateurs démissionnaires au 31 décembre 1997 ne s'étaient pas conformés à la procédure de retrait prévue par les statuts, puisqu'ils avaient démissionné en cours de période d'engagement, sans avoir sollicité préalablement l'autorisation de se retirer de la coopérative ; que, dès lors, en retenant que les statuts n'autorisaient pas les coopérateurs à rompre unilatéralement leur engagement et qu'était ainsi caractérisée, à la charge des coopérateurs démissionnaires qui avaient en fait quitté la coopérative fin 1997, une dénonciation irrégulière de leur engagement, la cour d'appel n'a pas modifié l'objet du litige* »

La solution de la Cour suprême ne souffre pas de contestation. Hormis le cas de force majeure, le retrait du coopérateur en cours de période d'engagement suppose l'existence d'un motif valable et est soumis à une procédure strictement définie par l'article R. 522-4 du code rural. En cas de refus du conseil d'administration, des voies de recours sont ouvertes au coopérateur (recours devant une assemblée générale et en justice), mais il conserve sa qualité d'associé coopérateur. Dès lors, même si le coopérateur estime que son motif est valable, il ne peut rompre unilatéralement son engagement d'activité sans respecter cette procédure et se retirer de fait de la coopérative en cessant ses apports. Autrement dit le motif valable et la procédure de retrait sont liés et le tribunal saisi de la validité d'un motif de retrait, doit aussi examiner la régularité de la procédure de retrait.

Il convient de souligner que ce sont les statuts de la coopérative absorbante qui ont été invoqués. En effet, par l'effet de la fusion, la coopérative absorbée se trouve dissoute et ses associés deviennent de plein droit associés de la coopérative absorbante et sont soumis aux dispositions de ses statuts. A notre avis, ceux-ci ne peuvent toutefois augmenter les engagements qu'ils avaient vis à vis de la société absorbée, notamment en ce qui concerne la nature des apports et la durée de l'engagement d'activité.

III – VALIDITE DU MOTIF DE RETRAIT

Le pourvoi faisait valoir par ailleurs que les associés coopérateurs avaient bien envoyé en septembre 1997 un courrier « motivé » à l'Ucanel, annonçant leur intention de démissionner et qu'au vu du refus du 12 novembre 1997, un procès avait été engagé par les exposants aux fins de voir valider leur décision de retrait.

Cette fois, la Cour de cassation s'est directement prononcée sur la validité du motif de refus de retrait opposé par l'Ucanel aux associés coopérateurs : « *Attendu ... que le second grief manque en fait, la cour d'appel ayant non seulement relevé que les coopérateurs démissionnaires ne s'étaient pas conformés à la procédure de retrait prévue par les statuts, mais encore expliqué pour quelles raisons le motif invoqué par les coopérateurs dans leur lettre de démission et pris d'un manquement d'UCANEL à*

« l'esprit coopératif » avait pu, à juste titre, être considéré par le conseil d'administration de celle-ci comme ne constituant pas un motif valable ».

La Cour de cassation a donc considéré que si la cour d'appel doit donner les raisons de son désaccord sur le caractère valable du motif invoqué par les associés démissionnaires, ces raisons ne sont pas soumises à son contrôle. En fait, la cour d'appel avait tenu compte de certains éléments : approbation régulière des opérations de fusion ; approbation de l'accord avec le groupe privé par l'assemblée générale extraordinaire d'Ucanel ; maintien de la structure coopérative en la personne d'Ucanel pour la collecte et le paiement du lait ; contraintes économiques (important déficit des sociétés absorbées) qui « ont rendu absolument nécessaire la mise en place d'un partenariat avec un autre opérateur économique », lequel n'a pu être trouvé dans le secteur coopératif.

IV- RESOLUTION DU CONTRAT COOPERATIF

Pour justifier le retrait des adhérents, le pourvoi soutenait, par ailleurs, qu'en cas d'inexécution par la société coopérative de ses obligations essentielles, les associés coopérateurs sont en droit de « suspendre » l'exécution de leurs propres obligations découlant du pacte synallagmatique les liant à la société. Or les adhérents avaient saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant à voir valider leur décision de retrait « ou subsidiairement voir prononcer la « résolution » de leur engagement de coopérateur ». dès lors, la cour de Douai ne pouvait pas leur reprocher un abus de droit pour avoir quitté de fait la coopérative, sans rechercher si cette attitude n'était pas légalement justifiée par l'inexécution par la société de ses obligations essentielles à l'égard des associés.

La Cour de cassation n'a pas davantage retenu ce moyen : *« Attendu, enfin, que la cour d'appel a relevé qu'en ce qui concerne la demande de résiliation des engagements des coopérateurs pour inexécution prétendue par l'UCANEL de ses propres engagements, notamment pour violation de son objet social, les mêmes raisons que celles conduisant à déclarer non valable le motif de retrait ... permettaient de dire que l'UCANEL n'avait pas méconnu ses obligations à l'égard de ses adhérents, dès lors que la totalité des obligations litigieuses avaient été approuvées par son assemblée générale extraordinaire des 7 et 10 juillet 1997 ; qu'elle a ainsi procédé à la recherche prétendument omise ».*

Cette solution suscite davantage de réserves.

Il semble tout d'abord que le pourvoi ait confondu l'exception d'inexécution et la résiliation du contrat.

L'exception d'inexécution, sous entendue dans toutes conventions synallagmatiques, permet à l'un des contractants de « suspendre » l'exécution de ses obligations, lorsque l'autre partie ne remplit pas elle même ses propres obligations à son égard. Si elle est invoquée par l'associé coopérateur, l'exception d'inexécution lui permet donc de suspendre ses apports ; mais il demeure néanmoins membre de la société.

Quant à la résolution, ou plus exactement la résiliation du contrat coopératif, elle ne peut être prononcée que par le tribunal. Si elle est réclamée par l'associé coopérateur, elle nécessite la constatation de fautes suffisamment caractérisées à l'encontre de la société coopérative, permettant de soutenir qu'elle n'a pas rempli les obligations qu'elle avait vis à vis de ses adhérents. Comme précédemment, l'associé qui invoque la résiliation demeure membre de la coopérative tant que le tribunal ne s'est pas prononcé ; il reste même tenu de continuer ses apports, sauf à faire valoir l'exception d'inexécution évoquée ci-dessus.

Mais, quelle que soit la situation, l'associé demandeur n'est pas autorisé à quitter la société coopérative, un tel retrait constituant, comme l'a souligné la cour de Douai, une dénonciation unilatérale de l'engagement d'activité.

Par ailleurs la position adoptée par la Cour de cassation soulève des interrogations, dans la mesure où elle semble admettre que les opérations litigieuses invoquées par les adhérents ne peuvent constituer des fautes susceptibles d'entraîner la résolution du contrat coopératif, dès lors que ces opérations ont été approuvées par une assemblée générale extraordinaire de la coopérative.

A notre avis, une décision d'assemblée générale ne peut couvrir des fautes susceptibles d'entraîner la résolution du contrat coopératif. Ainsi, en l'espèce, où l'accord avec un groupe privé n'entraînait pas violation de l'objet social et la demande en résiliation était, à juste titre, rejetée, ou il y avait violation de cet objet et la résiliation devait être admise, quelle que soit la position adoptée à cet égard par l'assemblée générale.

Peut être faut-il toutefois considérer que la Cour de cassation s'est, en l'espèce, contentée de répondre au pourvoi, qui prétendait que la cour d'appel avait omis de rechercher si la coopérative avait respecté ses obligations à l'égard de ses adhérents, en démontrant que cette recherche avait bien été faite par la juridiction d'appel, sans pour autant se prononcer sur la validité des arguments retenus par cette dernière.

V – CONVOCATION, APRES APPROBATION DE LA FUSION, DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les anciens associés coopérateurs de La Calane avaient notamment soutenu qu'il y avait eu des irrégularités dans les prises de décision, essentiellement en ce que l'assemblée générale extraordinaire de La Calane réclamée par des coopérateurs le 30 juin 1997, n'aurait pas été réunie par son conseil d'administration.

La cour de Douai avait jugé qu'en raison de la dissolution de droit (automatique) de La Calane, décidée le 27 mai 1997 dans le cadre du processus ayant trouvé son aboutissement les 7 et 10 juillet 1997, il était, en fait et en droit, impossible de réunir une pareille assemblée. En toute hypothèse la convention d'apport-fusion ne permettait pas aux administrateurs de La Calane d'autres actes que ceux de la gestion courante.

A cela le pourvoi rétorquait que le fait pour le conseil d'administration d'une société coopérative de refuser la convocation d'une assemblée générale lorsque la demande

écrite lui en est faite par un quart au moins des associés, constitue à lui seul un motif valable de démission des associés. Or La Calane ne s'est pas trouvée dissoute avant les 7 et 10 juillet 1997, date de réalisation définitive de la fusion. La cour d'appel ne pouvait donc décider qu'en raison de la dissolution de droit de La Calane, décidée le 27 mai 1997, il était impossible de réunir l'assemblée générale. Par ailleurs, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande du quart des membres d'une coopérative constitue un acte d'administration qui entre dans la gestion courante. La cour d'appel ne pouvait donc non plus soutenir que le projet d'apport-fusion ne permettait pas aux administrateurs de La Calane d'accomplir un tel acte.

Sur ce plan, la Cour de cassation commence par rappeler les dispositions de l'article R. 524-12 du code rural sur le droit des associés de la coopérative agricole de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ainsi que celles de l'article R. 524-13 du même code, qui prévoit les modalités de convocation de cette assemblée et précise qu'un délai de 15 jours doit s'écouler entre d'une part sa tenue et d'autre part sa convocation par insertion dans un journal d'annonces légales et par l'envoi d'une convocation individuelle à chacun des associés. Elle conclut *« qu'est, dès lors, inopérant le grief fait à la cour d'appel d'avoir retenu qu'en raison du délai séparant la tenue, le 27 mai 1997, de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative « La Calane » et celle, les 7 et 10 juillet 1997 de l'assemblée générale extraordinaire de la société UCANEL, il n'était plus possible au conseil d'administration de la coopérative « La Calane » de réunir une nouvelle assemblée générale extraordinaire réclamée le 30 juin 1997 ..., le processus de fusion ayant trouvé son aboutissement les 7 et 10 juillet 1997 »*. la Cour ajoute que par conséquent le grief concernant la notion d'acte de gestion était inopérant car correspondant à un motif surabondant.

Ce raisonnement laisse perplexe, car il laisse supposer que la convocation aurait été obligatoire si les délais de convocation avaient pu être respectés. Or, la cour de Douai, si elle avait constaté l'impossibilité de fait de réunir l'assemblée générale, s'était surtout basée sur la dissolution de la société La Calane, c'est à dire sur un motif de droit.

A notre avis, c'est effectivement cette dissolution qui justifie qu'une nouvelle assemblée n'avait pas à être convoquée. Certes la dissolution d'une société absorbée est généralement décidée avant la tenue de l'assemblée de la société absorbante et ne devient définitive qu'à cette date ; elle est donc conclue sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par cette dernière ; mais dès son vote, cette dissolution est ferme et opposable aux associés de la société absorbée et ce n'est que si la condition suspensive prévue ne se réalisait pas que le conseil d'administration et l'assemblée générale de la société absorbée retrouveraient la plénitude de leurs pouvoirs.

VI – AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES COOPERATEURS

La cour de Douai avait fait valoir, comme nous l'avons déjà souligné, que l'accord avec la société privée avait été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société Ucanel ayant entériné la fusion, à l'encontre de laquelle n'était soulevé aucun moyen de nullité ; cette assemblée avait tous pouvoirs pour modifier le pacte social et donc pour approuver une convention éventuellement contraire audit pacte ; par ailleurs,

la structure coopérative existait toujours pour les coopérateurs; enfin les contraintes économiques rendaient absolument nécessaire un partenariat avec un autre opérateur économique.

Le pourvoi faisait valoir à cet égard que l'engagement de l'associé coopérateur ne peut néanmoins être aggravé sans son accord. La cour de Douai ayant constaté que la coopérative Ucanel ayant à son objet l'activité d'approvisionnement, devait rechercher, comme elle s'y trouvait invitée, si la perte de la maîtrise de l'outil de production par son transfert, sans leur accord, à une société privée à titre d'apport, était de nature à aggraver l'engagement des coopérateurs. Il ajoutait que la société Ucanel ayant pour objet d'effectuer des opérations de collecte, transformation et vente, la cour de Douai ne pouvait se contenter de relever que la structure coopérative existait toujours pour la collecte et le paiement du lait, sans rechercher s'il en résultait une aggravation des engagements des associés dans les autres domaines d'activité de la coopérative.

La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le fond, se contentant de souligner qu'en l'absence de demande en ce sens, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise.

Il est néanmoins intéressant d'examiner la question, car elle se pose couramment dans le cadre de la restructuration des groupes coopératifs. Généralement toutefois, le transfert de compétence se réalise dans le cadre du secteur coopératif lui-même ; c'est ainsi que des coopératives de collecte, transformation et vente, peuvent confier leur outil de production et de commercialisation à une union qui prend alors en charge les opérations de transformation et de vente. Une telle opération ne paraît pas soulever d'objection de principe, car l'engagement conclu entre la coopérative et l'associé coopérateur est de prendre en charge les apports de ce dernier et de les valoriser au mieux, la coopérative étant ensuite libre, à tout moment, d'effectuer elle-même les opérations de transformation et de commercialisation, ou de les confier à une autre structure juridique.

La question peut paraître un peu plus délicate si la transformation et la commercialisation sont confiées à une société privée, mais globalement le raisonnement nous paraît devoir être le même.

Cette solution ne peut qu'être approuvée, car c'est une solution réaliste, qui, au lieu d'aborder les restructurations des groupes coopératifs sous un angle purement juridique et doctrinal, donnant la priorité aux grands principes appliqués dans toute leur rigueur, tient compte de la réalité économique dans laquelle se trouve le groupe et fait en sorte que la pérennité de celui-ci soit assurée, même si cela passe par des accords de partenariat avec le secteur privé.

VII – DUREE DE L'ENGAGEMENT COOPERATIF EN CAS DE FUSION

La cour de Douai avait validé le retrait de deux associés coopérateurs de la société Ucanel. En effet, celle-ci ne pouvait produire leur bulletin d'engagement ; elle indiquait, mais sans pouvoir en justifier, les dates de souscription des parts des intéressés et de leurs premières livraisons de récolte à la coopérative La Calane; faute de preuve quant à la date exacte d'affiliation, il ne pouvait être déterminé si leur retrait

avait été notifié en cours ou au terme de leur engagement ; il fallait donc considérer qu'ils étaient tenus par un engagement à durée indéterminée, dont ils pouvaient se délier à tout moment, sous réserve d'un préavis, qu'ils avaient respecté.

La société Ucanel avait, de son côté, formé un pourvoi contre cette décision, soutenant que les statuts de la coopérative fixaient un délai d'engagement de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. La cour de Douai ne pouvait donc considérer que deux coopérateurs étaient tenus par un engagement à durée indéterminée, faute de bulletin d'abonnement et de preuve contraire, sans méconnaître la loi des parties.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen : *« attendu que le moyen, pris d'une méconnaissance de la loi des parties est inopérant dès lors que ... (les intéressés) avaient la qualité d'associés coopérateurs et qu'il appartenait, dans ces conditions, à la société UCANEL, qui prétendait qu'ils s'étaient retirés avant l'expiration de leurs périodes d'engagement, de justifier de cette allégation en rapportant la preuve de la date d'adhésion de chacun d'eux à la coopérative « La Calane » . Cette décision est intéressante mais soulève des interrogations.*

En visant la durée de cinq ans prévue « par les statuts de la coopérative », le pourvoi ne précise pas s'il s'agit des statuts de La Calane ou de l'Ucanel. A notre avis, ce ne peut être que les statuts de La Calane, car la fusion ne peut modifier la durée, en cours au moment où elle se réalise, de l'engagement contracté par les associés de la société absorbée, qui peuvent se retirer à l'expiration de cette durée. Par contre, s'ils n'exercent pas leur droit de retrait, ils se trouvent liés par la durée prévue aux statuts de la société absorbante.

Par voie de conséquence, la date de l'adhésion de l'associé coopérateur, qui conditionne la date de cessation de son engagement d'activité, est celle qui concerne son adhésion à la société absorbée, la fusion n'entraînant pas de novation et ne faisant pas courir un nouveau délai d'engagement.

Quant à savoir si l'associé coopérateur s'est retiré avant l'expiration de sa période d'engagement, c'est, selon la Cour de cassation, à la société absorbante d'en justifier, en rapportant la preuve de la date d'adhésion de l'intéressé à la société absorbée. Autrement dit l'associé coopérateur est présumé, sauf preuve contraire, s'être retiré de la coopérative à la date d'expiration de son engagement d'activité.

Cette solution ne fait pas appel à la notion d'engagement à durée indéterminée, soutenue par la cour de Douai, et suppose que le préavis exigible soit celui de trois mois prévu par l'article R. 522-4 du code rural en cas de retrait de l'associé.

Le raisonnement de la Cour suprême semble d'ailleurs pouvoir être étendu à tous les cas de retrait, d'où la nécessité pour les coopératives de justifier de la date de l'adhésion d'un associé coopérateur et notamment de la date de souscription de ses parts sociales. A cet égard, la meilleure solution est évidemment la signature d'un bulletin d'engagement et de souscription.

Gilles GOURLAY

6.100 – INTEGRATION – QUALITE DE SOCIETAIRE

SOMMAIRE

La convention intervenue entre une coopérative agricole et un exploitant ne peut être qualifiée de contrat d'intégration, dès lors que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article 3-2° des statuts de la coopérative, prévoyant expressément la possibilité de contrats avec ses adhérents, hors des engagements statutaires du contrat de coopération.

DEVELOPPEMENT

L'espèce tranchée par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2001 (n° 1077 F-D, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE A1) a déjà donné lieu à une décision de ladite Cour (Cass. civ. 1, 4 mars 1997 : BICA 1997, n° 79, p. 10).

Rappelons les faits : une coopérative agricole assigne un adhérent, éleveur de porcs, en paiement de factures non réglées concernant la fourniture de porcelets et d'aliments nécessaires à leur élevage.

La cour d'appel déclare que la convention relève d'un contrat d'intégration et l'annule, après avoir constaté que l'activité correspondante n'a pas été prise en compte pour l'application des statuts et du règlement intérieur de la coopérative : absence de souscription de parts sociales, de versement de ristournes etc.

Le pourvoi formé par la coopérative contre cette décision soutient que les relations entre la coopérative et ses adhérents ne sont pas régies par les dispositions relatives au contrat d'intégration.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, affirmant que le contrat conclu par l'éleveur et la coopérative dont il était sociétaire ne pouvait être qualifié de contrat d'intégration, « *peu important la circonstance que ce sociétaire ait agi, pour l'une de ses activités, en dehors du cadre de la coopérative* ».

L'affaire revient devant la cour d'Amiens qui, cette fois, fait droit à la demande de la coopérative, dans un arrêt du 18 janvier 1999.

C'est alors l'éleveur qui forme un pourvoi, soutenant que la convention litigieuse, ne faisant bénéficier l'intéressé d'aucun des droits attachés à la qualité d'associé, était nulle pour absence de cause licite et que par ailleurs la convention ne portait pas seulement sur des fournitures, mais instituait un véritable contrôle de l'agriculteur.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 19 juin 2001 a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt d'appel : « *Attendu que la cour d'appel a constaté d'abord que M ... était sociétaire depuis 1987 de la coopérative ..., qu'en conséquence, par une exacte application du texte de l'article L. 326-5 du code rural, la convention litigieuse ne pouvait constituer un contrat d'intégration, l'article 3-2° des statuts de la coopérative prévoyant expressément la possibilité de contrat avec ses adhérents hors des*

engagements statutaires du contrat de coopération ; qu'elle a donc pu en déduire que le contrat litigieux entrerait dans ces dispositions statutaires, sans avoir à rechercher si les demandeurs avaient bénéficié, dans le cadre de cette convention particulière, des avantages du contrat de coopération ». la Cour repousse par ailleurs l'argument du pourvoi basé sur l'état de dépendance de l'agriculteur, comme nouveau, n'ayant pas été soutenu devant les juges du fond.

Nous avons critiqué l'arrêt du 4 mars 1997, faisant valoir que dans une coopérative ayant plusieurs branches d'activité (comme la commercialisation et l'approvisionnement), un agriculteur pouvait adhérer au titre d'une seule branche (par exemple la branche commercialisation). S'il traite avec la coopérative au titre de l'autre branche (approvisionnement), il est considéré comme un tiers et devrait être soumis aux règles de l'intégration.

A la réflexion cette critique n'était peut-être pas fondée au cas d'espèce, car l'activité d'approvisionnement de l'intéressé était étroitement liée à l'activité de commercialisation, pour lequel l'éleveur était sans doute sociétaire de la coopérative.

Une telle critique n'est plus envisageable en ce qui concerne l'arrêt du 19 juin 2001.

En effet la cour d'appel avait relevé que la convention litigieuse avait été passée dans le cadre de l'article 3-2° des statuts de la coopérative. Aux termes des statuts types, cet article prévoit qu'en dehors de l'objet social, la société peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers, des opérations de fourniture de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la société. La note 7 des statuts types précise que les coopératives de vente pourront ainsi effectuer, à titre accessoire, des activités de fourniture de biens, sans que les statuts aient à détailler ces opérations. Il s'agit bien alors d'opérations prévues par les statuts de la coopératives, pour lesquelles l'agriculteur agit en qualité d'associé coopérateur, mais sans avoir les obligations ni les droits correspondants. Il est donc tout à fait logique que dans ce cas la réglementation sur l'intégration n'ait pas vocation à s'appliquer.

La note 7 des statuts types prévoit cependant que si le chiffre d'affaires relatif à ces opérations accessoires représente plus de 5 % du chiffre d'affaires total de la société, les statuts devraient être complétés pour prévoir expressément ces opérations. Les opérations d'approvisionnement n'entrent plus alors dans le cadre de l'article 3-2° des statuts, mais entrent dans le cadre de l'article 3 relatif à l'objet principal de la coopérative et entraînent les droits et obligations du contrat de coopération.

L'arrêt du 19 juin 2001 soulève ainsi un problème annexe : comme en l'espèce les statuts semblaient bien comprendre l'activité d'approvisionnement, était-il toujours possible de passer des opérations correspondant à cette activité dans le cadre des opérations accessoires prévues par l'article 3-2° ? A priori, il ne le semble pas ; l'éleveur devait alors être considéré comme un tiers vis à vis de la coopérative ; mais, comme on l'a vu, s'agissant d'une activité très liée à la commercialisation de ses animaux, qui semblait être son activité principale, on peut admettre néanmoins que la législation sur les contrats d'intégration n'était pas applicable à l'intéressé.

6.300 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE – APPORT TOTAL - PORTEE

SOMMAIRE

En interprétant la volonté des parties, une cour d'appel peut retenir qu'un GAEC, comme son fondateur, s'est engagé à livrer la totalité de sa production à une coopérative.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2001 (CANA), commenté au BICA n° 93, p. 10 pose également le problème de la nature totale ou partielle de l'apport de l'associé coopérateur.

Le pourvoi soutenait qu'à supposer l'adhésion du GAEC, ou celle de son auteur, à la coopérative, un tel engagement portait uniquement sur les produits d'élevage de l'exploitation, mais en aucun cas sur le lait, que le groupement, et avant lui son fondateur, avaient toujours livré à une laiterie. En retenant que l'adhésion du fondateur du GAEC avait entraîné l'obligation pour le groupement de livrer à la coopérative sa production de lait, la cour d'appel avait privé sa décision de tout motif.

La Cour de cassation n'a pas retenu le raisonnement du pourvoi, précisant que la cour d'appel, « ... procédant à l'interprétation de la volonté des parties ... a retenu que le GAEC, comme son fondateur, s'était engagé à livrer la totalité de sa production ; ... ».

En application des articles 1156 et suivants du code civil, le juge à en effet la possibilité d'interpréter les conventions en recherchant la commune intention des parties plutôt que le sens littéral des termes du contrat.

En l'espèce, ni le pourvoi, ni l'arrêt de la Cour de cassation ne permettent de déterminer sur quels éléments la cour d'appel avait fondé son interprétation. Il est vraisemblable que les statuts de la coopérative devaient reprendre l'une des options proposées par l'article 7 des statuts types concernant les obligations des associés coopérateurs, qui précise que l'adhésion à la coopérative entraîne pour cet associé « l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ... », l'article 3 des statuts devant lui même préciser la nature des produits entrant dans le champ d'activité de la coopérative.

Il en résulte que le producteur sera, en principe, tenu d'apporter à la coopérative à laquelle il adhère la totalité des produits qu'il commercialise, qui entrent dans l'objet de la société.

Toutefois le bulletin d'engagement devrait pouvoir limiter les apports à certains des produits de l'exploitation, encore que cette solution n'est pas évidente, car elle peut paraître contraire aux dispositions des statuts. Si on l'admet, il faudrait aussi admettre que le fait pour la coopérative de ne pas, en connaissance de cause, exiger la livraison de certains des produits de l'exploitation, vaut acceptation tacite de sa part d'exclure ces produits de l'obligation d'apport. Il serait souhaitable qu'en cette matière également, les statuts types apportent une clarification.

6.300 – PENALITES - CALCUL

SOMMAIRE

Lorsque les statuts d'une société coopérative agricole prévoient une pénalité égale à 10 % de la valeur des quantités non livrées par des associés coopérateurs, le conseil d'administration ne peut fixer cette pénalité à 10 % de la valeur des quantités effectivement livrées par les intéressés.

DEVELOPPEMENT

Les statuts d'une société coopérative agricole, reprenant d'ailleurs les dispositions de la note 33 des statuts types, prévoient, en cas d'inexécution par un associé coopérateur des engagements souscrits par lui, « une pénalité égale à 10 % de la valeur des quantités non livrées, estimées sur la base des règlements effectués à ses membres par la société pendant l'exercice au cours duquel les quantités auraient dû être livrées ».

Constatant l'inexécution de leurs obligations par des associés coopérateurs, le conseil d'administration de la coopérative, puis, sur recours des intéressés, son assemblée générale, fixent la pénalité à 10 % de la valeur des « quantités effectivement livrées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée ... ».

Dans un arrêt du 28 avril 1998, la cour de Pau annule ces pénalités, les estimant fixées en méconnaissance des statuts.

Les associés coopérateurs forment un pourvoi contre cette décision, faisant valoir qu'en mentionnant les règlements « effectués » aux intéressés, les statuts ne pouvaient viser que l'exercice précédent celui au cours duquel le manquement avait été constaté.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel. Après avoir rappelé les dispositions des statuts et les pénalités effectivement appliquées par la coopérative, elle a déclaré que « ...ces pénalités, calculées sur les quantités effectivement livrées et non sur une estimation des quantités non livrées, avaient été fixées en méconnaissance des statuts ». (Cass. civ. 1, 4 octobre 2000, n°1450 F-D, COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE LAIT DES LANDES).

On ne peut que s'incliner devant cette interprétation, tout en notant que la rédaction de la note 33 est loin d'être claire et gagnerait à être revue.

La Cour de cassation a également rejeté d'autres arguments du pourvoi, en jugeant que la cour d'appel, qui n'était pas saisie par la coopérative d'une demande en réparation d'un préjudice, n'avait aucun pouvoir pour substituer aux sanctions pécuniaires annulées des sanctions d'un autre montant et en affirmant qu'elle n'était pas tenue de répondre au simple argument de la coopérative, selon lequel le conseil d'administration aurait pu faire application d'une autre sanction prévue aux statuts et consistant en une somme compensatrice du préjudice subi.

6.500 – DEMISSION – PENALITES – CAPITALISATION D'INTERETS

SOMMAIRE

L'adhérent d'une SICA absorbée par une coopérative agricole ne peut démissionner de la coopérative qu'en se conformant aux statuts de celle-ci et à défaut une cour d'appel est fondée à apprécier les pénalités applicables et à arrêter le solde du par le coopérateur, compte tenu de sa créance à l'égard de la coopérative.

Par contre, cette cour ne peut rejeter la demande de capitalisation des intérêts qui sont dus à l'associé coopérateur, au motif que celui-ci est débiteur de la coopérative.

DEVELOPPEMENT

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2001 (n° 996 F-P, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE DU LOT), la démission d'un associé coopérateur était intervenu dans des conditions assez particulières.

Un GAEC était adhérent d'une SICA. A la suite d'un processus de fusion-absorption, les adhérents de la SICA deviennent adhérents d'une coopérative agricole. Par lettre du 15 octobre 1993, le GAEC présente sa démission au conseil d'administration de la coopérative, puis l'assigne, afin de voir juger sa démission régulière et de voir la coopérative condamnée à lui régler le montant de ses apports.

La cour d'appel d'Agen, dans un arrêt du 16 novembre 1998, constate que la démission ne pouvait prendre effet que le 31 décembre 1993 et que le GAEC ne pouvait cesser ses livraisons avant cette date. Elle prend donc en compte la pénalité réclamée par la coopérative, laquelle, dit-elle, n'est pas contestée par le GAEC. Elle fixe par ailleurs la créance du GAEC envers la coopérative, constate qu'après compensation, le GAEC reste débiteur d'une certaine somme envers la coopérative et le condamne à verser cette somme, rejetant ainsi la demande de capitalisation des intérêts formulée par le GAEC.

Dans son pourvoi, le GAEC, transformé depuis en EARL, soutient tout d'abord que les premiers juges avaient seulement ordonné une expertise en ce qui concerne les réclamations financières des parties et que par conséquent la cour d'appel ne pouvait pas valider la pénalité réclamée par la coopérative, sans méconnaître l'effet dévolutif de l'appel. Il déclare ensuite que, contrairement à l'affirmation de la cour d'appel, il avait contesté la demande de la coopérative, en faisant valoir qu'elle serait bien en peine de préciser comment le GAEC aurait pu livrer sa récolte de 1993 à une coopérative envers laquelle il n'avait souscrit aucun engagement ou à une SICA qui n'avait plus d'existence.

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts, il soutient que la cour d'appel a violé l'article 1154 du code civil, qui prévoit seulement que la capitalisation suppose une demande judiciaire et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, ce qui était le cas en l'espèce.

La Cour de cassation a confirmé l'exigibilité des pénalités réclamées par la coopérative: « *Attendu, d'abord, que les conséquences financière étant nécessairement liées à la décision prise par la cour d'appel concernant l'opposabilité à l'appelant des nouveaux statuts de la coopérative, la cour d'appel n'a pas méconnu l'effet dévolutif de l'appel ; qu'ensuite, sans dénaturer les conclusions de l'appelant, elle a estimé que le mode de calcul du solde du par le GAEC pour l'année en cours et proposé par la coopérative était pertinent ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branche* ».

Par contre, elle a cassé l'arrêt, en tant qu'il refusait la capitalisation des intérêts sollicitée par le GAEC : « *Vu l'article 1154 du code civil – Attendu que pour le débouter de sa demande de capitalisation des intérêts, la cour d'appel a constaté que le GAEC étant débiteur de la coopérative, la demande ne pouvait être que rejetée – Qu'en se fondant sur un tel motif et sans constater que les intérêts demandés n'avaient pas couru dans les conditions de l'article 1154 du code civil avant que la compensation soit judiciairement prononcée, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

En ce qui concerne les pénalités, l'analyse est intéressante, car sous le couvert d'un examen de l'effet dévolutif de l'appel, la cour de cassation valide la position de la juridiction d'appel : le membre d'une SICA absorbée par une coopérative agricole est soumis aux dispositions des statuts de la coopérative, qui lui sont opposables. Il est donc tenu par l'engagement d'activité qu'ils prévoient et ne peut se retirer de la société que dans les conditions et dans les délais qu'ils ont fixé.

Faute de respecter ces conditions, l'ancien membre de la SICA est soumis aux pénalités prévues par les statuts de la coopérative, qu'une cour d'appel peut admettre, même si les premiers juges n'ont ordonné qu'une expertise.

Une remarque doit cependant être faite à ce sujet : il résulte des motifs du pourvoi que l'exercice au cours duquel le manquement avait été constaté était l'exercice 1993. Or les pénalités avaient été fixées par le conseil d'administration de la coopérative en se fondant sur le tonnage moyen des années 1990 à 1992. Ce mode de calcul est condamné par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 octobre 2000 (cf. ci-dessus, p. 13). Il est vrai qu'en l'espèce le GAEC avait contesté le principe même de la pénalité, soutenant qu'il n'avait souscrit aucun engagement envers la coopérative ; mais il n'avait soulevé aucune objection sur le mode de calcul de la pénalité, tel qu'il avait été arrêté par la coopérative. La cour d'appel n'avait donc pas à examiner ce point.

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts, la position de la Cour de cassation ne saurait être critiquée. Le fait que la compensation laissait le GAEC débiteur de la coopérative n'était pas suffisant pour priver celui-ci de la capitalisation des intérêts figurant dans les sommes dues par la coopérative avant que joue cette compensation.

On peut souligner que cette capitalisation des intérêts est rarement réclamée judiciairement ; elle est pourtant possible dès que ces intérêts correspondent à une période d'au moins un an.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Adhésion à un groupement d'intérêt économique

La preuve de l'adhésion d'une coopérative agricole à un groupement d'intérêt économique peut résulter d'un commencement de preuve par écrit (lettre du président), complété par des indices, comme le relevé des cotisations payées au groupement.

Le membre d'une coopérative agricole adhérente d'un groupement d'intérêt économique, qui, en cette qualité, a eu connaissance de la modification des statuts du groupement, ne peut invoquer l'absence de publication de ces modifications.

(Cass. civ. 1, 22 mai 2001, n° 868 F-D, SAGEL).

Capital social – conversion en euros

Le décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 a arrêté certaines modalités de conversion en euros du capital des sociétés et a modifié en conséquence le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce. Il s'agit de la conversion par arrondissement à l'euro près : la modification des statuts est transmise au greffe qui, après vérification, fait savoir à la société qu'il n'y a pas lieu à insertion légale. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour les sociétés n'ayant pas procédé à la conversion de leur capital en euros, le greffier inscrira d'office sur les extraits qu'il délivre le montant du capital arrondi au centime inférieur ou supérieur le plus proche.

Engagement d'activité

Une cour d'appel ne peut, en se basant sur des faits de gestion d'une société coopérative agricole, considérer que celle-ci a commis des manquements contractuels justifiant la rupture de son engagement d'activité par un associé coopérateur (Cass. civ. 1, 27 février 2001, n° 317 FS-D, POITOURAINE). Nous reviendrons sur cet arrêt qui marque peut-être un revirement de jurisprudence.

Groupements de producteurs de vin

Une circulaire du Ministère de l'agriculture du 21 mai 2000 a complété la circulaire DPE/SPM/C.91/N°4009 du 4 juillet 1991, concernant la reconnaissance des groupements de producteurs de vin (UNRA INFORMATION – étude pratique n° 33).

Mutation d'exploitation

Le refus, par l'acquéreur de l'exploitation d'un associé coopérateur, d'acquiescer les parts d'une société coopérative dont le cédant était titulaire ne suffit pas à justifier le fait que la mutation n'ait pas été dénoncée à la coopérative et que le cédant se soit retiré de la société (Cass. civ. 1, 10 juillet 2001, n° 1271 FS-P, POITOURAINE).

Parts sociales – remboursement

Doit être cassé de ce chef l'arrêt d'une cour d'appel qui, condamnant un associé coopérateur à payer une pénalité pour avoir résilié son engagement au cours de la période statutaire, refuse toutefois de lui rembourser son capital social en se bornant à affirmer que cette demande est à la fois contradictoire et infondée (Cass. civ 1, 27 mars 2001, n° 581 F-D, CANA, commenté également au BICA 2001, n° 93, p 10).

Statuts - communication

Dans son arrêt du 27 mars 2001 ci-dessus visé (CANA), la Cour de cassation a jugé que l'on ne pouvait invoquer pour la première fois devant elle le vice du consentement qui résulterait de ce que la coopérative n'aurait pas remis à l'adhérent un exemplaire des statuts afin de l'éclairer sur le contenu des engagements qu'il souscrit (cf. également, Paris 11 mai 1999 : BICA 1999, n° 87, p. 9 ; Cass. civ. 1, 18 juillet 2000 : BICA 2000, n° 91, p. 12).

GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Quotas laitiers – transformation en exploitation agricole à responsabilité limitée

Doit être annulée, comme contraire au droit communautaire, la décision préfectorale qui, à l'occasion de la transformation d'un groupement agricole d'exploitation en commun en exploitation agricole à responsabilité limitée, décide le prélèvement, en faveur de la réserve nationale, des quantités de référence laitières supplémentaires attribuées au groupement en 1985 (TA Rennes 18 octobre 2000).

ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Secteurs bovin et ovin

Le Ministère de l'agriculture a publié une circulaire relative à l'organisation économique dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin (circulaire DPEI/SDVOF/C 2000-4055, du 28 décembre 2000) (UNRA INFORMATION – étude pratique n° 34).

SOCIETES AGRICOLES

Société civile à objet commercial

Doit être cassé l'arrêt qui admet qu'une société civile qui n'a pas réalisé son objet social conserve néanmoins la personnalité morale de société civile, sans préciser si l'activité effective de la société était civile ou commerciale (Cass. civ. 3, 5 juillet 2000, n° 1088 FS-PB).

En l'espèce il s'agissait d'une société immobilière, mais la solution s'applique à toutes les sociétés civiles. Et notamment, à notre avis, aux SICA de commercialisation constituées sous forme de société civile.

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Acomptes versés par les coopératives vinicoles

Le traitement fiscal des acomptes versées par les caves coopératives vinicoles, défini par lettres de la DGI des 23 juin 2000 et 28 février 2001, a fait l'objet d'une précision par lettre du 23 avril 2001 adressée à la CCVF. (UNRA INFORMATION – étude pratique n° 33).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Apport de biens – plus-value

L'apport de ses moyens d'exploitation par un agriculteur à un groupement agricole d'exploitation en commun ne constitue ni une cession, ni une cessation d'entreprise et n'engendre donc pas de plus-value imposable (TA Caen, 1^{er} février 2001, n° 00-638 et 00-639). Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 10 mars 1999, n° 164647 et 164648).

SOCIETES CIVILES AGRICOLES

Intéressement des associés

L'intéressement versé aux associés d'exploitation représente une part du résultat d'exploitation et n'est déductible que dans la limite de ce résultat, même s'il correspond à un travail effectif (CAA Douai 3 février 2000, n° 96-1337).

Parts sociales – cession – plus-value

En cas de cession de parts d'une société de personnes, la plus-value réalisée par une société, une entreprise ou une personne ayant inscrit ces parts à son bilan ou, à défaut de bilan, les ayant affectées à l'exercice de sa profession, est désormais calculée selon des modalités particulières, afin de garantir la neutralité fiscale de la cession, compte tenu des bénéfices et des pertes déjà fiscalement pris en compte (CE 16 février 2000, n°133296).

Transformation – plus-value

Lorsque une société soumise à l'impôt sur les sociétés se transforme en une société de personnes, il n'y a pas imposition des plus-values latentes lorsque ces plus-values restent taxables en totalité entre les mains des associés. Tel n'est pas le cas, en ce qui concerne la plus-value pouvant résulter de la cession de terrains agricoles possédés par une SARL, lorsque celle-ci, dont l'activité est purement civile (location de ces terrains) se transforme en société civile agricole (CE 28 juillet 2000, n° 138342).